



14ème législature

Question N° : 812	De M. Marc Le Fur (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique >déchéances et incapacités	Tête d'analyse >procédure	Analyse > mandats de protection future. statistiques.
Question publiée au JO le : 17/07/2012 Réponse publiée au JO le : 09/10/2012 page : 5585		

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mandat de protection future instituée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Ce mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. C'est une innovation majeure dans le droit français. En effet, il souhaite savoir connaître la répartition entre mandats notariés et mandats sous seing privés signés depuis le 1er janvier 2009.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a introduit en droit français le mandat de protection future. Afin de faciliter le recours à celui-ci, le législateur a prévu qu'il serait établi, sans intervention de l'institution judiciaire, s'agissant d'un système de protection conventionnel, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié, la forme notariée étant obligatoire pour les mandats engageant le plus gravement les droits des intéressés. Lorsqu'il est établi par acte sous seing privé, le mandat peut être rédigé soit en utilisant le formulaire disponible sur le site internet du ministère de la justice, soit par acte librement rédigé, qui doit alors être contresigné par un avocat. Le mandat peut donc être conclu sans que l'intervention d'une institution ou d'un professionnel du droit soit nécessaire. Pour ces raisons, il n'est pas possible de disposer de données statistiques recensant les différentes catégories de mandats signés à ce jour. En revanche, la prise d'effet du mandat de protection future étant subordonnée à la présentation du mandat au greffe du tribunal d'instance du ressort de la résidence du mandant, des statistiques ont pu être établies s'agissant du nombre de mandats d'ores et déjà mis en oeuvre. Ainsi il a été recensé pour l'année 2009, 114 mandats notariés et 26 mandats établis par acte sous-seing privé, pour l'année 2010, 226 mandats notariés et 58 mandats établis par acte sous-seing privé, pour l'année 2011, 332 mandats notariés et 61 mandats établis sous seing privé ; pour le premier semestre 2012, 225 mandats notariés et 35 mandats établis par acte sous-seing privé. On peut donc constater que moins d'un mandat sur 4 est conclu par acte sous seing privé. Il n'en demeure pas moins que le dispositif du mandat de protection future est trop peu utilisé, pour qu'il contribue davantage à la protection des personnes et de leurs biens, le garde des sceaux a donc demandé à ses services de mettre en oeuvre toutes mesures pour qu'il soit mieux connu.